John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

N°. 7.

SUITE
DE LA
CORRESPONDANCE
DE MONSIEUR
LE GOUVERNEUR GENÉRAL.

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.

1790.

MFICH

LETTRE

De Meſſieurs du Comité de l'Oueſt à Monſieur le Gouverneur général.

Monsieur le Comte,

LA Lettre que M. Couſtard vous a écrite, & à laquelle vous avez donné la publicité par la voie de l'impreſſion, ſcandaliſe & indigne tous les Citoyens qui ont été témoins de ce qui s'eſt paſſé le 13 Juin à la Paroiſſe de cette ville; mais ce n'eſt pas l'inſtant de faire la narration des faits. Si (par des égards qu'on a voulu conſerver à la place qu'occupe M. Couſtard) on a gardé le ſilence ſur quelques faits bien conſtans, il ne ſont point oubliés, & le moment approche où ils ſeront mis au grand jour. Mais nous devons juſtifier la conduite de M. Croiſier, notre Collégue, & actuellement Préſident du Comité. Il a été inculpé, injurié & indécemment calomnié. On l'accuſe du déſordre qui règne; on attribue à lui ſeul la Lettre qui vous a été adreſſée le 15, dont l'objet principal étoit de vous prévenir, Monſieur le Comte, de la fermentation qui régnoit dans les eſprits, & de vous prier de ſeconder nos efforts pour le

maintien de la paix & de la tranquillité. Cette Lettre a été écrite au nom du Comité ; elle eſt ſignée du Préſident & du Secrétaire ; l'original eſt dans vos mains. S'il eſt vrai qu'elle contient des faits menſongers, & qu'elle porte le caractère de la calomnie, pourquoi en attribuer l'odieux à lui ſeul ? Pourquoi s'acharner à le rendre reſponſable des faits qui ne lui appartiennent pas plus qu'à tous les Membres du Comité ? Mais comme il eſt ſeul inculpé & indignement calomnié, il ne manquera certainement pas de demander juſtice d'un libelle auſſi atroce. En attendant, nous ne ceſſerons, avec tous les bons Citoyens de cette ville, de rendre hommage à ſes vertus, à la pureté de ſon cœur & de ſes ſentimens, & nous le déclarons à la face de la Nation entière, innocent & l'objet d'une trame des plus noires & des plus odieuſes, dont nous commençons à tenir le fil.

Nous ne pouvons finir, Monſieur le Comte, ſans vous prévenir d'un fait qui s'eſt paſſé cette nuit. Un groupe des *Incorporés* eſt paſſé devant le Corps-de-garde colonial ; ces Perturbateurs armés de ſabres, ont injurié les Citoyens qui montoient la Garde : ceux-ci, fidelles à leur ſerment de maintenir la paix & la tranquillité, ont étouffé leur reſſentiment. Mais, Monſieur le Comte, pouvons-nous aſſurer (ſi ces attaques ſe récidivent) que des Citoyens, quoique paiſibles, ne tirent vengeance des inſultes qu'on pourra leur faire ? C'eſt à vous, Monſieur le Comte, puiſque vous autoriſez & protégez cette Corporation ſous le nom de *Volontaires* ; c'eſt à vous à les réprimer & à les punir ; nous répondons que

les Citoyens ne feront jamais les agreſſeurs ; mais nous ne pouvons répondre qu'ils ne repouſſent la force par la force, quand ils ſeront attaqués.

Comme nous n'avons d'autre but, Monſieur le Comte, que de tâcher de ramener le calme dans cette ville, il eſt encore de notre devoir de vous répéter que vous avez été trompé ſur les vues de cette Corporation. Ce n'eſt point la majorité des Citoyens, comme vous nous l'avez dit dans votre Lettre du 14 ; faites-vous repréſenter le tableau de ceux qui y ont ſouſcrit ; inſtruiſez-vous par vous-même de leurs *qualités*, leurs *emplois* & des *vues particulières* qui ont pu les déterminer à s'incorporer : faites-vous rendre compte par des perſonnes fidelles & ſans intérêt perſonnel, des objets qui s'agitent dans leurs Aſſemblées, & vous verrez s'ils méritent le degré de confiance que vous leur accordez ; déjà pluſieurs perſonnes qui avoient été abuſées s'en ſont retirées, frémiſſant d'horreur.

Fermes dans nos principes, Monſieur le Comte, forts de notre conſcience, de la pureté de nos intentions, de l'approbation de nos Concitoyens, & glorieux du choix qu'ils ont fait de nous pour les repréſenter, nous remplirons leurs vues ; nous ne ceſſerons d'employer la voie de la perſuaſion pour maintenir la paix & la tranquillité ; ſecondez-nous, & le temps vous apprendra que le Comité de l'Oueſt n'a jamais ceſſé de mériter la confiance que vous lui aviez accordée.

Ci-joint procès verbal de ce qui s'eſt paſſé au Corps-de-garde colonial dans la nuit du 16 au 17.

Nous avons l'honneur, &c. les Membres du Comité de l'Oueſt. *Signé*, BOURDON, ISNARDY, BARREAU DE NARÇAY, LESPINASSE, FERTÉ, CHEVALIER-MALARCHER, HUGUON, GLAUMÉ, DUCHEMIN, FAVARD, SAINT-ROMES, BERAUD DE SAINT-MAURICE, PIVETEAU DE LÉPINAY.

Port-au-Prince, le 17 Juillet 1790.

Pour copie conforme.

Signé, le Comte DE PEINIER.

PROCÈS VERBAL.

Extrait des Regiſtres de la Garde nationale.

L'An mil ſept centquatre-vingt-dix, & le 16 Juillet, certifions, Nous Officier de Garde dudit jour, qu'à onze heures du ſoir il ſeroit paſſé dix à douze perſonnes ſur leſquelles la Sentinelle auroit crié : qui vive ; elles auroient répondu : Volontaires, & défilant devant ledit Corps-de-garde, ils ſe ſont permis de dire : *charivary, nous chions ſur le Comité ;* & d'après la défenſe qui nous auroit été faite par M. le Capitaine général, de ne faire attention à aucune inſulte qu'on ſeroit dans le cas de faire à la Garde, nous les avons laiſſé paſſer, & avons dreſſé procès verbal pour ſervir & valoir comme de droit, & avons ſigné. Au Port-au-Prince, le 17 Juillet 1790.

Certifié conforme au Regiſtre,

Signé, Nicolas aîné, Capitaine général.

Pour copie conforme.

Signé, le Comte DE PEINIER.

06-63

RÉPONSE de Monsieur le Gouverneur général à Messieurs du Comité de l'Ouest.

Port-au-Prince, le 21 Juillet 1790.

J'AI reçu, Messieurs, avec votre Lettre du 17 de ce mois, le procès verbal de la Garde nationale, signé par M. Nicolas.

Les sujets de plaintes que vous croyez avoir contre M. Coustard, ne sont point de ma compétence. Cet Officier a usé du droit qu'a maintenant tout Citoyen de faire imprimer ce qui lui plaît, sauf à répondre devant les Tribunaux ordinaires des choses répréhensibles qui pourroient se trouver dans son Ouvrage.

A l'égard de l'objet du procès verbal ci-dessus, je ne puis qu'approuver la modération de la Garde qui s'est crue insultée par les Quidams qui ont passé devant elle dans la soirée du 16. Mais si elle a jugé à propos de ne pas les arrêter; au moins eût-elle dû les reconnoître, afin de dénoncer & faire punir les coupables par qui de droit. Or, ils ne sont désignés en aucune manière, ni dans ledit procès verbal, ni dans votre Lettre.

Croyez, au reste, Messieurs, que sans acception, ni des différens Corps, ni des Personnes, je chercherai toujours à protéger les Citoyens quelqu'ils soient, & qu'en ne cessant de veiller au bon ordre, je n'emploierai jamais les forces qui me sont confiées que pour le maintenir.

Jai l'honneur, &c.

Pour copie conforme. Signé, le Comte DE PEINIER.

DISCOURS

De M. AUVRAY, Préſident, prononcé à la ſéance du 22 Juillet 1790.

MESSIEURS,

Me voici arrivé au terme où vous devez me nommer un ſucceſſeur. Depuis l'inſtant où vous m'avez appellé à l'honneur de vous préſider, nous avons été dans une agitation pénible. Il nous a fallu lutter courageuſement contre le deſpotiſme de pluſieurs; & ceux mêmes qui voulaient l'exercer ſur leurs Concitoyens, nous avaient donné l'exemple de la fermeté dont ils s'offenſent.

C'eſt à leurs efforts réunis autrefois avec les nôtres, que nous avons dû l'admiſſion de nos Députés en France; c'eſt à leurs énergiques déterminations, réunies aux nôtres, que nous devons l'anéantiſſement de la tyrannie miniſtérielle, qui chaſſée de France, voulait opprimer encore cette Colonie, & la réclamait comme ſon domaine.

Roi, Miniſtres, Adminiſtrateurs, Magiſtrats, Citoyens, aujourd'hui tout eſt ſoumis à la Loi de la Nation, & ne peut ſubſtituer ſa volonté particulière à la volonté générale.

Deux hommes étrangers à ce climat, à ſes mœurs, à ſes propriétés, à ſes beſoins, ne peuvent plus rendre la Colonie entière victime de leur ignorance ou de leurs paſſions.

Les Adminiſtrateurs n'ont plus le droit de rendre des Ordonnances; diſons plus, le Général, ſeul coopérateur de nos Lois, ne peut même contribuer à leur compoſition, mais en ſuſpendre l'exécution quand il les croira nuiſibles.

Voilà, Meſſieurs, un pas immenſe que nous avons fait vers la liberté; & l'on nous menace encore de deſpotiſme du Gouvernement & de ſes agens!

Citoyens, raſſurez-vous. Des agens reſponſables, des agens qui ne peuvent plus faire de Lois, de Réglemens, même proviſoires, qui peuvent ſeulement ſuſpendre pour un temps les Lois, les Réglemens que vous-mêmes aurez faits ou conſentis; de tels agens ne pourront jamais vous opprimer.

Ce n'eſt plus du Roi ſeul, c'eſt-à-dire du miniſtre de la Marine ſeul, qu'ils reçoivent leurs inſtructions. C'eſt de la Nation, & le Roi ne les inveſtit que du caractère qui les rend propres à remplir leurs fonctions.

ER
F8355
1781
1-SIZE
V. 2